

OPPOSITION DECLARATION PREALABLE DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Demande déposée le 13/06/2024 et complétée le 02/07/2024	
Par:	Monsieur BERTHOU YANN PHILIPPE
Demeurant :	Chemin De La Barière 22650 BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY)
Sur un terrain sis :	Chemin De La Barrière 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 AI 143, 209 AI 144, 209 AI 145
Nature des Travaux :	Pose d'un abri de jardin non clos

Nº DP 022 209 24 C0084

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 13/06/2024 par Monsieur BERTHOU YANN PHILIPPE demeurant Chemin De La Barière, BEAUSSAIS SUR MER (ANCIENNEMENT PLOUBALAY) (22650);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Pose d'un abri de jardin non clos,
- sur un terrain situé Chemin De La Barrière, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 10/11/2006, modifié le 02/12/2008, le 02/07/2013, le 04/11/2014, le 28/07/2015 et le 27/10/2015 ;

Considérant que le projet se trouve en zone N et que la zone N est une zone de protection, motivée par la qualité des sites, espaces ou milieux naturels et les paysages, ainsi que la protection des zones humides, des cours d'eau et contre le risque d'inondation. Toute urbanisation en est exclue. L'activité agricole peut s'y poursuivre.

Considérant que les constructions, installations et équipements nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (bassin d'orage, assainissement, eau potable, électricité, gaz, télécommunications, ...) dès lors que toute disposition est prévue pour leur stricte insertion paysagère, et en dehors des espaces boisés classés;

ARRETE

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 18/07/2024 Le Maire Eugène CARO,





La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr